



**DECISION PORTANT CONCLUSION D'UNE
CONVENTION DE PRESTATION DE FAUCHAGE AVEC
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE (ASA) DES DIGUES DE
TOULENNE - PREIGNAC**

DECISION N°2022/33

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

VU la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président au point n°23: « régler la passation des contrats de prestation de services avec les communes membres de la Communauté de communes Convergence Garonne dans la limite de 15 000 € par an et par contrat ».

VU la délibération n° 2019-106 du 10 avril 2019 par laquelle le conseil communautaire a fixé les tarifs de fauchage dans le cadre d'une prestation pour les communes.

CONSIDERANT la demande de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) des digues de Toulenné - Preignac de conclure une convention pour les travaux de fauchage pour l'année 2022.

DECIDE

ARTICLE 1 - De conclure une convention avec l'ASA des digues de Toulenné - Preignac pour la prestation de fauchage des digues de Preignac pour l'année 2022 au tarif de 51,95€TTC/heure comme approuvé par le conseil communautaire.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

FAIT à PODENSAC,

Le Président,

